Instruction en famille : le dossier, le calendrier, les recours

Depuis la rentrée 2022, instruire son enfant à la maison demande une autorisation de l'académie, et non plus une simple déclaration. Cette fiche guide les parents, du motif aux contrôles.

La règle

Les parents inscrivent l'enfant dans un établissement public ou privé, ou bien, à condition d'y avoir été autorisés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donnent l'instruction en famille (article L. 131-5). L'autorisation n'est accordée que pour l'un des quatre motifs ci-dessous, « sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant ». Avoir instruit l'enfant en famille pendant plusieurs années n'entraîne pas d'automaticité de l'autorisation ; le ministère admet toutefois que cette circonstance peut appuyer une demande fondée sur une situation propre à l'enfant (ministère, 2025).

Le calendrier

- **Dépôt :** auprès du directeur académique (Dasen), entre le 1er mars et le 31 mai, pour l'année scolaire suivante (article R. 131-11). Un entretien peut aussi être demandé.
- **Réponse :** le Dasen a deux mois à compter du dossier complet. Son silence pendant ce délai vaut acceptation (article L. 131-5). Si le dossier est incomplet, le délai de complément fixé par l'administration ne peut dépasser quinze jours (article R. 131-11-6).
- **En cours d'année :** seulement pour des motifs apparus après le 31 mai et tenant à la santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement de tout établissement public.
- **Durée :** une année scolaire au plus, sauf motif santé ou handicap (jusqu'à trois années scolaires) ; sinon, la demande se renouvelle chaque année.

Le dossier à déposer

Pièces communes : article R. 131-11-1 ; pièces de chaque motif : articles R. 131-11-2 à R. 131-11-5.

Pour tous les motifs :

- [ ] Le formulaire officiel
- [ ] Les pièces d'identité de l'enfant et des parents
- [ ] Un justificatif de domicile
- [ ] L'identité de la personne qui instruit, si ce n'est pas un parent

Motif 1 : santé ou handicap

- [ ] Un certificat médical de moins d'un an, sous pli fermé, ou les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Motif 2 : activités sportives ou artistiques intensives

- [ ] Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique, et une présentation de l'emploi du temps établissant que l'enfant ne peut pas fréquenter assidûment un établissement

Motif 3 : itinérance de la famille ou éloignement de tout établissement public

- [ ] Toutes pièces justifiant que l'enfant ne peut pas, pour ces raisons, fréquenter assidûment un établissement, ou établissant l'éloignement

Motif 4 : situation propre à l'enfant, projet éducatif

- [ ] Une présentation écrite du projet éducatif : méthodes pour chaque domaine du socle commun, ressources, organisation du temps, organisme d'enseignement à distance éventuel

- [ ] Des pièces sur la disponibilité de la personne qui instruit, la copie de son baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et l'engagement d'instruire majoritairement en français

Si l'intégrité de l'enfant est menacée : si la menace est établie après concertation avec le directeur de l'établissement, l'instruction en famille peut commencer dès le dépôt de la demande (article L. 131-5). Pièces : l'avis circonstancié du directeur et tout document établissant la menace (article R. 131-11-7).

En cas de refus

1. **Recours devant la commission présidée par le recteur,** « dans un délai de quinze jours à compter de sa notification écrite » (article D. 131-11-10). Elle se réunit dans un délai d'un mois au plus.
2. **Tribunal administratif :** seulement après ce recours (article D. 131-11-13) ; délai non donné ici.

MODÈLE DE COURRIER

Prénom et nom du parent, *adresse*, *date*

À l'attention de la commission présidée par le recteur de l'académie de *académie* (*adresse d'envoi de la commission*)

Objet : recours contre le refus d'autorisation d'instruction en famille de *prénom et nom de l'enfant*

Madame, Monsieur, le directeur académique (Dasen) a refusé l'autorisation d'instruire *prénom de l'enfant* dans la famille pour l'année scolaire *année scolaire*. La notification écrite m'est parvenue le *date*. Je forme contre cette décision le recours prévu à l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, dans le délai de quinze jours. Mes arguments : *vos arguments*. Pièces jointes : *liste*.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. *Signature*

Les contrôles

- **Mairie :** une enquête dès la première année, puis tous les deux ans. Elle vérifie seulement la réalité des motifs et qu'une instruction est donnée, dans la mesure compatible avec la santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille (article L. 131-10).
- **Inspection :** contrôle pédagogique au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant l'autorisation ; il peut être inopiné.
- **Résultats insuffisants :** un second contrôle ; s'ils le sont encore, ou après deux refus de contrôle sans motif légitime, mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement dans les quinze jours, au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Le Cned et le retour à l'école

S'inscrire au Cned ne dispense pas de l'autorisation. Seuls les trois premiers motifs donnent accès à la classe complète réglementée du Cned, gratuite pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction. Pour entrer dans un collège ou un lycée public, la circulaire de 2017 rappelle qu'un contrôle favorable ne dispense pas de l'examen d'admission ; ce texte est antérieur à la réforme de 2022, interrogez la direction académique avant tout retour. Démarches d'inscription : changer d'école en cours d'année.

Sources

- Code de l'éducation, article L. 131-5 (version en vigueur depuis le 1er septembre 2022)
- Code de l'éducation, articles R. 131-11 à D. 131-11-13 (décrets n° 2022-182 et n° 2022-183)
- Code de l'éducation, article L. 131-10 : enquête de la mairie et contrôle pédagogique
- Réponse ministérielle à la question écrite n° 2272, JO du 27 mai 2025
- Cned : tout savoir sur l'instruction en famille (29 mai 2026)
- Circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017, BO n° 16 du 20 avril 2017

Résumé du dossier complet, qui date chaque source : amis-ecoles-democratiques.org/ressources/instruction-en-famille. Il ne remplace ni la réponse de l'administration ni l'avis d'un professionnel. L'association ne scolarise pas d'enfants.